

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 2ème
section

N°RG:
05/17591

JUGEMENT
rendu le 16 Février 2007

Assignation du :
21 Juillet 2005

AJ du TGI DE PARIS
du 18 Janvier 2006 N°
2005/045927

DEMANDERESSE

S.A. PARIS PREMIERE
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me François ILLOUZ, de la SCP ILLOUZ SIMONET
JAUDEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 38

DEFENDEURS

Monsieur Pascal BAILLY
Route d'Isse
LA FERRIERE DE PECAUD
44390 NORT SUR ERDRE

représenté par Me Berengère SOUBEILLE, de la SELARL
LA LLEMENT SOUBEILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
K171 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/045927
du 18/01/2006 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

Audience du 16 Février 2007
3ème Chambre 2ème Section
RG 05/17591

Association TELE PREMIERE
Route d'Isse
LA FERRIERE DE PECAUD
44390 NORT SUR ERDRE

représentée par Bérengère SOUBEILLE, de la SELARL LALLEMENT
SOUBEILLE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire K 171

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Claude VALLET, Vice-Président, *signataire de la décision*
Véronique RENARD, Vice-Président
Sophie CANAS, Juge,

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 25 Janvier 2007
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société anonyme PARIS PREMIERE est l'éditeur de la chaîne de télévision intitulée "PARIS PREMIERE" diffusée par câble et par satellite ainsi que du site Internet accessible à l'adresse <http://www.parispremiere.fr>.

Elle est titulaire de plusieurs marques reprenant la dénomination PARIS PREMIERE et notamment de la marque semi figurative "PARIS PREMIERE" déposée le 20 octobre 1995 et enregistrée au Registre national des marques sous le numéro 95 593 437, pour désigner notamment des services de communication par réseaux informatiques et internet et de diffusion d'émissions de télévision (classe 38), de montage d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (classe 40), d'éducation et de divertissements, de spectacles par télévision, de production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (classe 41) et d'exploitation de chaînes ou de programmes de télévision par câble et par voie hertzienne et de filmage sur bande vidéo (classe 42).

Ayant constaté que Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE avaient réservé et enregistré les noms de domaines "tele-premiere.net" et "tele-premiere.com" et que l'adresse internet

<http://www.tele-premiere.com> permettait d'accéder au site intitulé TELE PREMIERE, exploité par les défendeurs en vue de développer une activité de télévision sur internet d'accès entièrement gratuit, la société anonyme PARIS PREMIERE a adressé le 05 août 2004 à Monsieur Pascal BAILLY une mise en demeure d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour transférer la réservation du nom de domaine litigieux au nom de la société PARIS PREMIERE, mise en demeure restée sans effet.

Par acte d'huissier en date du 21 juillet 2005, la société anonyme PARIS PREMIERE a assigné Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE devant ce Tribunal en contrefaçon et en concurrence parasitaire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 07 juillet 2006, la société anonyme PARIS PREMIERE demande au Tribunal de :

- dire et juger que la marque PARIS PREMIERE est notoire ;
- dire et juger qu'en utilisant la dénomination TELE PREMIERE pour désigner des services identiques à ceux visés par la marque PARIS PREMIERE numéro 95 593 437 dont est titulaire la société anonyme PARIS PREMIERE, Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE ont commis des actes de contrefaçon par imitation au sens de l'article L.713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- débouter Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE de l'ensemble de leurs demandes ;
- interdire à Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE d'utiliser, à quel que titre que ce soit et directement ou indirectement, la dénomination TELE PREMIERE et ce sous astreinte de 1.000,00 euros par infraction constatée au-delà du délai d'un mois courant à compter de la date de signification du jugement à intervenir;
- faire injonction à Monsieur Pascal BAILLY et à l'association TELE PREMIERE de procéder à la radiation des noms de domaines "tele-premiere.net", "telepremiere.net", "tele-premiere.com" et "telepremiere.com", et ce sous astreinte de 1.000,00 euros par jour de retard passé le délai d'un mois courant à compter de la date de signification du jugement à intervenir;
- condamner solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE à lui payer la somme de 20.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;
- dire et juger que l'imitation, par l'usage de la dénomination TELE PREMIERE, de la dénomination sociale, du nom commercial et du nom de domaine PARIS PREMIERE constitue un acte de concurrence parasitaire ;

Audience du 16 Février 2007
3ème Chambre 2ème Section
RG 05/17591

- condamner solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE à lui payer la somme de 35.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

- condamner solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE au paiement de la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans leurs écritures signifiées le 30 mars 2006, Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE concluent au débouté de la société anonyme PARIS PREMIERE de l'ensemble de ses demandes, faisant valoir que les différences entre PARIS PREMIERE et TELE PREMIERE sont de nature à exclure tout risque de confusion et que la société anonyme PARIS PREMIERE ne justifie d'aucun fait distinct de ceux visés au titre de la contrefaçon pour fonder sa demande de condamnation pour concurrence parasitaire.

Ils sollicitent par ailleurs reconventionnellement la condamnation de la société anonyme PARIS PREMIERE à leur payer chacun la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perturbation au bon développement de leur activité et de la pression morale générées par la présente procédure.

Ils demandent enfin au Tribunal de condamner la société anonyme PARIS PREMIERE à verser à l'Association TELE PREMIERE la somme de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à la SELARL LALLEMENT SOUBEILLE et Associés, Avocats, la somme de 2.500,00 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, outre les entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 septembre 2006.

MOTIFS

- Sur la contrefaçon

Attendu qu'aux termes de l'article 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Attendu que la société anonyme PARIS PREMIERE fait grief à Monsieur Pascal BAILLY et à l'association TELE PREMIERE d'utiliser la dénomination TELE PREMIERE pour désigner un site internet exploité en vue de développer une activité de "télévision ADSL en ligne" d'accès entièrement gratuit ;

Que la marque semi-figurative "PARIS PREMIERE" n° 95 593 437, composée du mot "PARIS" en lettres majuscules blanches sur fond rouge et du mot "PREMIERE" placé au-dessous du mot "PARIS" et libellé en majuscules blanches sur fond noir, désigne les produits et services suivants : productions d'émissions audiovisuelles destinées à la télévision ou à la cinématographie ; services de communications radiophoniques, téléphoniques, télégraphiques, télématiques et par réseaux informatiques et internet, téléscripton, télédistribution par câble, satellite ou voie hertzienne ; diffusion d'émissions de télévision et vidéocommunication ; montage d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles ; éducation et divertissements, spectacles par radio ou par télévision, production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, locations de films, d'enregistrements vidéographiques et phonographiques ; exploitation de chaîne ou de programme de télévision par câble et par voie hertzienne, filmage sur bande vidéo ; vêtements (classes 9, 25, 38,40,41 et 42) ;

Que PARIS PREMIERE et TELE PREMIERE désignent ainsi des services identiques ou similaires, soit en l'espèce l'exploitation d'une chaîne de télévision diffusée pour la première sur le câble et le satellite, et pour la seconde sur internet, la société anonyme PARIS PREMIERE étant également l'éditeur du site internet accessible à l'adresse <http://www.parispremiere.fr> ;

Qu'il y a lieu par ailleurs de relever que les deux signes PARIS PREMIERE et TELE PREMIERE présentent une certaine similarité visuelle, étant l'un et l'autre composés de deux termes et ayant en commun le terme PREMIERE, la similitude auditive étant quant à elle limitée au seul mot "PREMIERE" ;

Que surtout, les deux signes ont une forte similarité conceptuelle, la dénomination PARIS PREMIERE étant associée dans l'esprit des consommateurs d'attention moyenne à une chaîne de télévision et le terme TELE évoquant en lui-même une telle activité ;

Que cette similitude des signes jointe à la similarité de services est de nature à entraîner chez le téléspectateur d'attention moyenne un risque de confusion, et notamment le risque de considérer que TELE PREMIERE n'est qu'une déclinaison de la chaîne PARIS PREMIERE, cette dernière bénéficiant d'une réelle notoriété auprès du grand public ainsi qu'il résulte de l'étude versée aux débats et réalisée en mars 2005 par l'Observatoire des chaînes du câble et du satellite ;

Que, contrairement à ce qui est soutenu par les défendeurs, l'accès gratuit au site TELE PREMIERE, son implantation en région nantaise et le contenu de ses programmes ne constituent pas des éléments de nature à exclure un tel risque de confusion, qui existe *ab initio*, le consommateur moyen n'ayant que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des services en cause.

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de dire qu'en utilisant la dénomination TELE PREMIERE pour désigner une activité de télévision sur internet, Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque PARIS PREMIERE n° 95 593 437 dont la société anonyme PARIS PREMIERE est titulaire.

- Sur la concurrence déloyale

Attendu que la société anonyme PARIS PREMIERE fait valoir que la dénomination PARIS PREMIERE est aussi sa dénomination sociale, son nom commercial et son nom de domaine et que l'imitation de cette dénomination pour exploiter le site internet TELE PREMIERE dans le cadre d'une activité similaire à la sienne caractérise une atteinte à ses autres signes distinctifs;

Qu'ainsi qu'il a été précédemment exposé, le terme TELE PREMIERE constitue une telle atteinte en raison du risque de confusion qu'il engendre.

- Sur les mesures réparatrices

Attendu que compte tenu des éléments qui précèdent, il sera fait droit à la demande d'interdiction sous astreinte d'utiliser la dénomination TELE PREMIERE ainsi qu'à la demande tendant à voir ordonner sous astreinte la radiation des noms de domaines "tele-premiere.net", "telepremiere.net", "tele-premiere.com" et "telepremiere.com", selon les modalités exposées au dispositif.

Attendu qu'en égard au fait que les agissements litigieux, limités dans le temps, ont porté atteinte à la seule valeur intrasèque de la marque PARIS PREMIERE, il sera alloué à la société anonyme PARIS PREMIERE la somme de 3.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon par imitation commis à son encontre ;

Qu'il y a lieu en outre de lui allouer la somme de 3.000,00 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre.

- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

Attendu que Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE font valoir à l'appui de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts que la société anonyme PARIS PREMIERE a fait

délivrer son assignation un an après la création de l'association, alors que l'activité créée par Monsieur BAILLY était en plein essor, et que cette procédure perturbe le bon développement de cette activité naissante et fait peser une pression morale importante au regard du montant des dommages-intérêts revendiqués par la partie demanderesse, lesquels sont hors de proportion avec les moyens de l'association ;

Qu'ils ont cependant été condamnés dans le cadre de la présente instance à raison des faits de contrefaçon et de concurrence déloyale qu'ils ont commis à rencontre de la société anonyme PARIS PREMIERE ;

Que dès lors, ils ne pourront qu'être déboutés de leur demande de dommages-intérêts, manifestement mal fondée.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile et comme en matière d'aide juridictionnelle à l'égard de Monsieur Pascal BAILLY ;

Qu'en outre, ils doivent être condamnés solidairement à verser à la société anonyme PARIS PREMIERE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000,00 euros.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en utilisant la dénomination TELE PREMIERE pour désigner une activité de télévision sur internet, Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque PARIS PREMIERE n° 95 593 437 dont la société anonyme PARIS PREMIERE est titulaire ;

- DIT qu'ils ont par ailleurs porté atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine de la société anonyme PARIS PREMIERE ;



Audience du 16 Février 2007
3ème Chambre 2ème Section
RG 05/17591

En conséquence,

.. - FAIT INTERDICTION à Monsieur Pascal BAILLY et à l'association TELE PREMIERE de poursuivre les actes ci-dessus relevés et en particulier d'utiliser la dénomination TELE PREMIERE pour désigner une activité de télévision sur internet, et ce sous astreinte de 1.000,00 euros par infraction constatée au-delà du délai d'un mois courant à compter de la date de signification du présent jugement ;

- ORDONNE à Monsieur Pascal BAILLY et à l'association TELE PREMIERE de procéder à la radiation des noms de domaines "tele-premiere.net", "telepremiere.net", "tele-premiere.com" et "telepremiere.com", et ce sous astreinte de 1.000,00 euros par jour de retard passé le délai d'un mois courant à compter de la date de signification du présent jugement ;

- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

- CONDAMNE solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE à payer à la société anonyme PARIS PREMIERE la somme de 3.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon par imitation de la marque PARIS PREMIERE n° 95 593 437 ;

- CONDAMNE solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE à payer à la société anonyme PARIS PREMIERE la somme de 3.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre ;

- DEBOUTE Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

- CONDAMNE solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE à payer à la société anonyme PARIS PREMIERE la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- CONDAMNE solidairement Monsieur Pascal BAILLY et l'association TELE PREMIERE aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile et comme en matière d'aide juridictionnelle à l'égard de Monsieur Pascal BAILLY ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 16 Février 2007.